



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Communautaire

Délibération

Séance du 29 juin 2023

Délibération n°DCC-2023-074

Rapporteur : M. Jérôme CORDELLIER

OBJET : Tarification de la taxe de séjour

Président : Monsieur Claude BORCARD

Secrétaires de séance : Monsieur Guillaume BARTHE et Madame Marie-Pierre MAILLARD

Membres présents :

BORCARD Claude	GOUGEON Emilie
MAUGAIN Christiane	MAILLARD Marie-Pierre
POULET Pierre	BARTHELET Thomas
GUY Hervé	GUILLERMOZ Jacques
BAILLY Jean-Yves	BOIS Christophe
CORDELLIER Jérôme	OLBINSKI Sophie
JAILLET Antoine	MINAUD Emily
LAGARDE Sylvie	HUELIN Jean-Philippe
TARTAVEZ Patrick	FISCHER Michel
ECOIFFIER Jean-Marie	CHANET MOCELLIN Patricia
BARTHE Guillaume	BUCHAILLAT Jean-Paul
BILLOT Dominique	JAILLET Gérard
FOURNOT Philippe	NEILZ Patrick
LANNEAU Jean-Yves	BARBARIN André
TISSERAND Sylvie	MONNET Maurice
MARANO Paulette	MATHEZ Sylvie
CAUZO Louis	JUNIER Michel
BAILLY Thierry	CHALUMEAUX Dominique
LOUVAT Christine	THOMAS Jean-Paul
RAVIER Jean-Yves	MARTINOD Fabrice
PERRIN Anne	PONARD Christian
GAFFIOT Thierry	

Membres absents excusés :

GROSSET Pierre donne procuration à BARBARIN André - JANIER Claude donne procuration à MONNET Maurice - MOREAU Serge donne procuration à BORCARD Claude - GALLET Maurice donne procuration à LOUVAT Christine - BOURGEOIS Willy donne procuration à BARTHELET Thomas - FATON Nelly donne procuration à GOUGEON Emilie - PARAISO Nicole donne procuration à MAILLARD Marie-Pierre - FILOTTI Anne donne procuration à PERRIN Anne - BOTTAGISI Jeanne donne procuration à RAVIER Jean-Yves - RAMEAU Jean-Philippe donne procuration à GUILLERMOZ Jacques - ROUPLY Aurélie donne procuration à GAFFIOT Thierry - ALARY Sylvain donne procuration à JAILLET Antoine - SOURD Grégory donne procuration à OLBINSKI Sophie - CHAMBARET Agnès donne procuration à BOIS Christophe - PAILLARD Véronique donne procuration à FISCHER Michel - VINCENT Philippe donne procuration à MAUGAIN Christiane - PATTINGRE Alain - CHANGARNIER Claude - TROSSAT Céline - ISSANCHOU Stéphane - LUCIUS Marie-France (représentée par MARTINOD Fabrice) - PYON Monique (représentée par PONARD Christian)

Nombre de conseillers en exercice : 63

Nombre de conseillers présents à la délibération : 43

Convoqué le : 23 juin 2023

Affiché le : 4 juillet 2023

Le Président certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte reçu
en Préfecture le : 06 JUIL. 2023

L'Espace Communautaire Lons Agglomération a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2005.

Plusieurs délibérations complémentaires ont été prises depuis :

- le 25 septembre 2006 pour fixer la liste des exonérations ;
- le 12 juillet 2010 pour réviser les tarifs ;
- le 19 septembre 2016 pour prendre en compte la réforme instaurée par l'article 64 de la Loi de Finances pour 2015 et le décret d'application du 31 juillet 2015 et l'instauration de la taxe additionnelle départementale applicable au 1^{er} janvier 2017 ;
- le 29 juin 2017 pour étendre le champ de la perception de la taxe de séjour au nouveau territoire d'ECLA.
- le 20 septembre 2018 pour prendre en compte les évolutions apportées par la Loi de Finances Rectificative pour 2017 applicables depuis le 1^{er} janvier 2019.
- le 16 décembre 2021 pour valider la mise en place la procédure de dématérialisation des procédures de gestion des taxes de séjour via les téléservices Déclaloc et Taxedeséjour.fr.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, décide des tarifs appliqués aux catégories non assujetties et remplace les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour les natures d'hébergements à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ; le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ; la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf article L.2333-29 du CGCT) ;

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Catégorie d'hébergement	Tarif
Palaces	2,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile , Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente ou sans classement	3,50 % par nuitée/ par personne

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5€.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire notamment au travers du financement de l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à l'article L.2333-27 du CGCT

Article 4 :

La taxe est perçue toute l'année par les établissements d'hébergement.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement le mois précédent ainsi que le montant de la taxe de séjour accompagné d'un état justificatif, via la plateforme de télé-déclaration <https://ecla.taxesejour.fr>.

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est transmis trimestriellement par la plateforme suivant la périodicité suivante :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **CONFIRME** la perception de la taxe de séjour au réel sur son territoire,
- **CONFIRME** la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre
- **DÉCIDE** d'assujettir les natures d'hébergement précitées à la taxe de séjour et fixe les tarifs pour chacun, intégrant la taxe additionnelle de 10 % votée par le Conseil Départemental du Jura
- **ADOpte** le taux de 3,50 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

- **FIXE** le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €,
- **PREND ACTE** des conditions d'exonération de versement de la taxe de séjour,
- **DIT** que les présentes dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et à sa mise en oeuvre effective.

**Le Président certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte reçu
en Préfecture le : 06 JUL. 2023**

Pour extrait conforme,
Le Président,



Claude BORCARD

Copie certifiée conforme à l'Original,

- Trésorerie Principale
- Finances
- Office de Tourisme
- Classeur

**Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,**

Patrick MICHE